

Arrêt

**n° 109 708 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de vos auditions au CGRA le 28 juillet 2011 et le 29 mai 2012, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenez à l'ethnie zerma et êtes de religion musulmane. Né en 1983, vous suivez des cours à l'école coranique. Vous n'avez jamais travaillé au Niger. Vous vivez à Niamey.

A l'âge de seize ans, vous êtes dénoncé par les élèves de votre école coranique pour leur avoir proposé des relations intimes. Apprenant la nouvelle, votre père vous bat et vous empêche de sortir de la maison. Vous vivez alors avec votre cousin. Ne pouvant vous retenir, vous lui proposez également un rapport intime. Celui-ci vous dénonce auprès de votre père et vous êtes alors isolé.

Huit mois plus tard, l'une de vos tantes vous aide à fuir. Dans la rue, vous rencontrez « [S.] » qui vous prend en charge. En 2002, par l'intermédiaire de ce dernier, vous faites la connaissance d'[A.] avec

lequel vous acceptez d'avoir des rapports intimes contre rémunération. Six mois plus tard, « [S.] » vous présente à [E.], dont vous tombez amoureux et avec lequel vous commencez une relation.

En mars 2003, un ami de votre père vous rencontre au marché. Il crie en informant la foule que vous êtes homosexuel. Vous êtes attaché à un arbre, battu par la foule puis conduit au commissariat où vous êtes détenu pendant une semaine puis relâché grâce à l'intervention de « [S.] ». En 2004, vous allez vivre avec [E.].

Le 24 avril 2010, vous êtes à nouveau reconnu par un ami de votre père alors que vous êtes au marché avec [E.]. Il vous accuse d'être homosexuel. Vous êtes emmenés au commissariat où vous démentez ces accusations. Vous êtes relâchés tard dans la nuit afin d'éviter la foule en colère. Après cet événement, [E.] reçoit de nombreuses lettres de menaces de mort. Le 28 février 2011, des personnes frappent à votre porte. Vous refusez d'ouvrir. Celles-ci s'en vont en cassant le véhicule d'[E.]. A quatre heures du matin, vous décidez de fuir votre domicile et de vous rendre à l'hôtel Oasis. [E.] vous conseille de quitter le pays. Vous rejoignez, ainsi, le 3 mars 2011, un de ses amis à Bamako (Mali). Le 5 mars 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour.

Le 7 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 octobre 2011. Le 27 février 2012, dans son arrêt n°75.850, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires en vue de vérifier la réalité des persécutions que vous avez invoquées, l'existence d'une éventuelle législation pénalisant l'homosexualité au Niger, l'effectivité de son application ainsi que la situation concrète des homosexuels au Niger, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.

Le 28 juin 2012, le Commissariat général reprend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 30 octobre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que vous êtes toujours recherché par votre père qui n'accepte pas votre orientation sexuelle. Vous expliquez à ce propos que votre père qui pense que vous êtes toujours au pays a engagé des gens pour vous rechercher après que le journal « La Roue de l'Histoire » ait publié un article parlant de votre orientation sexuelle. Vous déclarez également qu'en janvier 2012, votre mère a été chassée de la maison et que celle-ci a tenté de se suicider car votre père lui reproche de lui avoir donné un enfant maudit.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) un article du journal « La Roue de l'Histoire » N° 549 du 3 mars 2011 intitulé « Un couple d'homosexuel tabassé au quartier Soni », (2) une lettre de votre tante datée du 17 octobre 2012 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, (3) des photos prises lors de la Gay Pride 2012, (4) un article de Pride Magazine et des invitations et programmes d'activités émanant de Rainbows United.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre orientation sexuelle. Les faits à la base de votre première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de la copie de l'article de journal « La Roue de l'Histoire » dans lequel vous êtes nommément cité, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible pourquoi votre nom apparaît dans ce journal qui a été publié le 3 mars 2011, soit deux jours avant votre départ définitif du pays et dont vous n'auriez appris l'existence que plus d'un et demi plus tard, en octobre 2012 (voir page 4 du rapport d'audition du CGRA 21 février 2012). En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous expliquez qu'avant votre départ du pays, lorsque vous avez connu des problèmes votre partenaire [E.] et vous, vous vous étiez réfugiés à l'hôtel. C'est dans cet hôtel que vous avez rencontré des journalistes qui se sont mis à vous poser des questions et que [E.] leur avait expliqué ce qui s'était passé (sic) (voir page 3 du rapport d'audition du CGRA du 21 février 2011). Or, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, vous ne mentionnez avoir été en contact avec des journalistes. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas conclure à un oubli dans votre chef dans la mesure où il s'agit d'un fait important à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'il est totalement invraisemblable que 3 jours après que la population vous ait menacé et que vous ayez échappé à la mort que le journal « La Roue de l'Histoire » décide librement de faire apparaître publiquement votre nom dans un de ses articles sans votre accord. En effet, à la question de savoir si vous aviez donné votre accord à ce journal pour qu'il publie cet article, vous déclarez que vous, vous avez dit aux journalistes que vous ne vouliez pas qu'on sache que vous étiez mêlé à une affaire d'homosexualité. Dans ces circonstances, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle le journal La Roue de l'Histoire qui avait pour but d'informer la population sur la situation des homosexuels au Niger n'aurait pas respecté votre volonté mais au contraire aurait mis votre vie en danger.

Dès lors, dans la mesure où vous n'apportez aucune explication crédible permettant de comprendre pourquoi cet article -produit en copie- qui vous cite a été publié, ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Notons que vous ignorez tout du nom des journalistes qui vous ont interviewé (audition, p.4) ce qui est invraisemblable.

Concernant la lettre de votre tante [F.] ainsi que la copie de sa carte d'identité qui l'accompagne, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent, eux non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de la lettre de votre tante limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre tante n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos relations familiales, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans sa lettre, votre tante se borne à évoquer les menaces proférées contre vous et votre mère par votre père depuis votre départ du Niger. Elle ne mentionne pas du tout les persécutions que vous déclarez avoir subies au Niger de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Finalement, en ce qui concerne le "Pride Magazine", les photos relatives à votre participation à la « Gay Pride » en 2012 ainsi que les documents relatifs à certaines activités organisées par l'association « Rainbows United », que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne font aucune mention de ce que vous auriez vécu au Niger. En outre, les documents provenant de l'association « Rainbows United », n'étant que des invitations et des programmes d'activités n'attestent en rien de votre participation effective à ces activités. Rappelons à ce titre que la simple participation à des activités organisées par une association de promotion des droits des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transsexuelles) ne prouve pas l'orientation sexuelle dans la mesure où ces associations sont ouvertes à tout individu, quelle que soit sa préférence.

Finally, concerning the motives of your second asylum claim, the General Commissariat notes that you are content to refer to facts that you invoked during your first claim, without bringing any concrete and convincing element allowing to explain the incoherences, improbabilities and contradictions highlighted in my decision of refusal of 28 June 2012.

As for the evaluation of your file regarding article 48/4 § 2 c of the law of 15 December 1980, let us recall that this article mentions that serious threats to the life or person of a civilian, in the event of internal or international armed conflict, are considered as a « grave harm » which can give rise to the granting of subsidiary protection status, insofar as there are serious motives to believe that this person would run a real risk of suffering such harm (article 48/4 § 1).

Or, the current situation in Niger does not meet the requirements of the definition of article 48/4. Since the military coup of 18 February 2010, Niger has returned to democratic life through the elections held in early 2011, considered as free and transparent, and which, on 12 March 2011, brought to power the historical opposition leader Mahamadou Issoufou and his party, the PNDS-Tarayya and its allies.

The peace agreements concluded in the past with the Touareg movements have been respected and peace reigns in Niger despite the return of Nigerians or Touareg from Libya. A new prime minister, of Touareg origin, Rafini Brigi, was appointed on 7 April 2011 and the new regime has taken measures in favour of the Touareg in order to better integrate them into Nigerien society.

Democracy has therefore consolidated in Niger.

The Libyan events have not had destabilising effects on the society which has occupied itself with the reintegration of Nigerien citizens and the disarmament of persons coming from Libya.

Since the beginning of 2012, the emergence of the Touareg rebellion – which has created the State of Azawad – and the Islamist rebellion in Mali has worried the Nigerien authorities. However, both the government and the Nigerien Touareg have condemned this rebellion and, to date, it has had no negative influence on the situation in Niger which remains an island of stability in the Sahel. The presence of Aqmi, an Islamist terrorist movement in Mali, worries the authorities but has had little impact on the Nigerien population.

The most worrying question that remains is that of food insecurity aggravated by the influx of Malian refugees.

Consequently, these elements confirm that there is currently no context in Niger that would allow to conclude on the existence of serious threats to the life or person of a civilian, in the event of internal or international armed conflict (see the information provided in the file).

In view of what precedes, the General Commissariat is in a position to conclude that there is no fear of persecution in the sense defined by the Geneva Convention of 1951 or to believe in the existence of a real risk of suffering serious harm as mentioned in the subsidiary protection.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognised (e) as a refugee (e) in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not enter anymore in consideration for the subsidiary protection status in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} mars 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011. Par son arrêt n° 75 850 du 27 février 2012, le Conseil a annulé cette décision. Le Commissaire adjoint a rendu une seconde décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 juin 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un article paru dans « La roue de l'histoire », le 3 mars 2011 ; une lettre de sa tante F. accompagné de sa carte d'identité ; un exemplaire du magazine « Pride magazine » accompagné de photographies du requérant ainsi que de documents de « Rainbows United ».

5. Les nouvelles pièces

Le Conseil constate que les pièces jointes par la partie requérante à la requête sont les mêmes que celles qu'elle a déposées à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Par conséquent, elles ne constituent pas de nouveaux éléments.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les pièces déposées à l'appui de la seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'établir les faits invoqués. La partie défenderesse constate en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.6 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7 En l'occurrence, le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de la partie défenderesse datée du 28 juin 2012. Le Conseil souligne, en conséquence, que la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

7.8 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8.1 Ainsi, la partie requérante conteste les divergences relevées par la partie défenderesse entre ses différentes auditions et qui avaient été relevées dans la précédente décision de la partie défenderesse, prise le 28 juin 2012 et qui n'avait, alors, pas été contestée devant le Conseil de céans.

A la lecture des explications apportées en termes de requête, le Conseil considère ne pas pouvoir se satisfaire de celles-ci, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi quand le requérant « maintient qu'il n'y a pas de divergences dans ses dires » (requête page 12), qu'il allègue notamment n'avoir pas parlé de son arrestation le 3 mars 2003 car « l'audition était orientée », quand il « réitère ses propos » relatifs aux menaces de mort proférées à l'égard de E.D., ou encore quand il affirme, à propos de sa garde à vue le 24 avril 2010, contester « les propos qui lui ont été attribués, à savoir le fait qu'il tenait E. par la main ; il s'agit d'un ajout malheureux fait par le délégué de madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et l'intégration sociale ». Le Conseil fait en conséquence sienne la motivation de la première décision de la partie défenderesse et datée du 28 juin 2012.

7.8.2 Ainsi, la partie requérante tente une nouvelle fois de convaincre le Conseil de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Elle invoque avoir été « dans le collimateur de son père, musulman très pratiquant à cause de son orientation sexuelle ; Pour son père, l'homosexualité est un pêché et une honte » (requête, page 6). La partie requérante revient sur les mauvais traitements dont elle aurait été victime, allègue vivre son orientation sexuelle « dans la cachette pour éviter d'être arrêté et lynché par la population qui considère cela comme une pratique bestiale » (requête, page 6). La partie requérante rappelle en outre la peine infligée aux homosexuels au Niger et cite l'Institut des relations internationales et stratégiques français. Le requérant invoque également la mésentente entre ses parents en raison de son orientation sexuelle et la tentative de suicide de sa mère.

Le Conseil constate pour sa part que ces allégations ne répondent pas aux motifs concernant tant les invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant que l'absence de force probante des documents déposés.

7.8.3 Ainsi, la partie requérante tente également de rétablir la force probante des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Elle invoque notamment qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec la rédaction du journal « La Roue de l'Histoire » afin de vérifier la sincérité du document ainsi que son authenticité. Elle invoque également ne pas avoir pu fournir ce document plus tôt dans la mesure où il n'était pas en sa possession et que « ces journalistes ont sans doute voulu donner un coup d'accélérateur au problème de l'homosexualité qui est et demeure un problème « tabou » au Niger » (requête, page 9). La partie requérante invoque également que sa tante est la seule personne avec qui elle est en contact dans sa famille et que la Convention de Genève permet la production de document à caractère privé. Enfin, la partie requérante rappelle qu'elle participe activement aux activités proposées par l'association « Marhaba », qu'elle n'hésite pas à afficher son orientation sexuelle auprès de ses compatriotes.

Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante n'amène aucun argument permettant d'inverser le sens des constatations de la partie défenderesse et d'établir la force probante des pièces qu'elle dépose. Le Conseil constate en effet à la suite de la partie défenderesse que l'inconsistance et l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant l'origine de l'article publié dans le journal « La roue de l'histoire » nuisent à sa sincérité. Le Conseil constate en outre que ce constat suffit à motiver son écartement des débats. Le Conseil constate en outre que, si un document privé peut effectivement être déposé dans le cadre d'une demande d'asile, les circonstances dans lesquelles ce courrier émanant de la tante du requérant a été rédigé sont invérifiables et ne permettent en tout état de cause pas de renverser les constats auquel le Conseil a procédé. Le Conseil se rallie enfin à la partie défenderesse en ce que les associations de défense des droits des homosexuels sont ouvertes à tous et que par conséquent le fait de participer à leurs activités ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.3 A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 18), à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, *litera b*, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le point b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce au Burundi, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE